



Luxembourg, le 26 SEP. 2023

TPF Luxembourg
20, rue de l'Industrie
L-8399 Windhof

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 106556
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Nouveau Centre Sportif Belval » à Belval sur le territoire de la commune de Sanem – vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 31 juillet 2023, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (catégorie 78) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la dimension réduite du projet comprenant environ 48 forages géothermiques d'une profondeur de 200 m avec une puissance d'adsorption thermique totale d'environ 2 x 90 kW,
- l'absence d'un impact visuel,
- la localisation du projet en dehors des zones protégées d'intérêt communautaire (Natura 2000), des zones inondables, des zones de protection d'eau potable et non à proximité directe d'un cours d'eau,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, poussières,...) sont limitées au voisinage immédiat du projet.

L'Administration de l'environnement rend attentif au fait que, contrairement aux indications présentées dans le dossier soumis, les parcelles concernées sont répertoriées dans le cadastre des sites potentiellement pollués. Donc, l'élimination des déchets pollués éventuellement générés lors de la mise en place des forages géothermiques devra se faire conformément à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

La présente décision remplace et annule ma décision 105664 du 21 juin 2021.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer d'autres études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement